



Hôpitaux de Bordeaux

EPREUVES d'Admission
DANS LES INSTITUTS DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS
du C.H.U. de BORDEAUX
PELLEGRIN
XAVIER-ARNOZAN

CANDIDATS CONCERNÉS : Titulaires du BACCALAURÉAT
de LA VALIDATION DES ACQUIS
d'UNE ÉQUIVALENCE
de L'EXAMEN DE NIVEAU
du DEAS
du DEAP
du DEAMP

RENTÉE SEPTEMBRE 2010

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS : 12 FÉVRIER 2010
(CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)

**CONDITIONS D'ADMISSION DANS
LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU C.H.U. DE BORDEAUX**

**LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE
PELLEGRIN ET XAVIER-ARNOZAN (*)
SONT REGROUPES EN UN SEUL CENTRE DE CONCOURS**

⇒ Candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu en dehors d'un état membre de
Union Européenne : cf. notice Page 16 — Article 27

Epreuve d'admissibilité 13 MARS 2010 Matin

⇒ Candidats relevant des conditions de l'article 4 — cf notice page 4

Epreuve d'admissibilité 13 MARS 2010 Après-Midi

⇒ Candidats titulaires d'un DPAS/DPAP — cf notice page 16 — Article 24

Epreuve d'admission : 13 MARS 2010 Matin

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS : 12 FEVRIER 2010

**TOUT DOSSIER ADRESSÉ APRES LA DATE
DE CLÔTURE D'INSCRIPTION SERA REFUSE
Le cachet de la poste faisant foi**

(*) Adresses et numéros de téléphone en Annexe III

POUR VOUS INSCRIRE, VOUS DEVEZ :

- ☞ Soit renvoyer votre dossier complet dans les meilleurs délais et au plus tard le 12 FEVRIER 2010 (Cachet de la poste faisant foi), à :

**Sélection Institut de Formation en Soins Infirmiers
I.M.S. NORD/IFSI PELLEGRIN
Secrétariat
Rue Francisco Ferrer — 33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05.56.79.54.37**

- ☞ Soit l'apporter directement au secrétariat de l'IFSI Pellegrin uniquement les jours indiqués ci-dessous :

**LUNDI — MARDI de 12H à 13H30
et
MERCREDI — JEUDI — VENDREDI de 12H30 à 13H30**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

ÂGE

- ⇒ Être âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.
(Aucune dispense d'âge n'est accordée)
- ⇒ Pas de limite supérieure d'âge.

TITRE REQUIS

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Titre 1^{er}

ACCES A LA FORMATION

Article 4

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1. Les titulaires du baccalauréat français ;
2. Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret no 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ;
3. Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;
4. Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;
5. Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;
6. Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;
7. Les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
 - d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
 - d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté.

NB : Les candidats relevant des alinéas 1, 2, 3 et 4

doivent fournir une copie du diplôme.

Les candidats relevant de l'alinéa 5

doivent fournir un certificat de scolarité et apporter la preuve de la réussite au baccalauréat.

CONSTITUTION DU DOSSIER

par chaque candidat

- ◆ Une fiche d'inscription (**à remplir en lettres d'imprimerie et à ne pas plier**)
- ◆ Une photocopie d'une pièce d'identité (soit photocopie Carte Identité / Livret de Famille / Extrait de Naissance ...) - **Cf. Annexe II**
- ◆ Une copie du titre au regard de votre situation
Cf. p. 4 — Titre requis
- ◆ 4 timbres **autocollants** au tarif rapide en vigueur
- ◆ Un chèque de 80 € libellé à l'ordre du Trésor Public, montant des droits d'inscription au concours — Année 2010
- ◆ **1 enveloppe timbrée, avec votre nom et adresse, qui vous sera retournée comme accusé de réception de votre dossier**

SI DESISTEMENT, CES DROITS NE SERONT PAS REMBOURSES.

INDICATIONS POUR REMPLIR VOTRE FICHE D'INSCRIPTION :

- ◆ Si vous êtes titulaire du baccalauréat ou candidat inscrit en classe de terminale, **n'omettez pas d'indiquer la série du diplôme que vous possédez ou préparez.**
- ◆ **Précisez l'IFSI que vous choisissez en priorité : (cf. Fiche d'inscription)**
1^{er} choix = 1 ; 2^{ème} choix = 2
- ◆ Inscrire **impérativement** un numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.
- ◆ Inscrire **impérativement** et lisiblement votre adresse mail.
- ◆ **Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone, après envoi du dossier, devra être transmis par écrit au secrétariat de l'IFSI Xavier-Arnoz :**
 - ◆ **IMS Sud — Hôpital Xavier-Arnoz — I.F.S.I. — Avenue du Haut-Lévêque — 33600 PESSAC**

**TOUT CANDIDAT N'AYANT PAS ACQUITTÉ LES DROITS D'INSCRIPTION
A LA DATE DE CLÔTURE NE SERA PAS CONVOQUE AUX ÉPREUVES.**

ANNEXE I

LISTE DES TITRES ADMIS EN DISPENSE DU BACCALAUREAT ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARRÊTE DU 25 AOÛT 1969, MODIFIÉ

Titre d'ancien élève admis aux examens de sortie, des écoles suivantes :

Ecole spéciale militaire (Saint-Cyr)

Ecole de l'air

Ecole militaire de l'air

Ecole supérieure de l'intendance

Ecole du commissariat (interarmes)

Ecole nationale supérieure de police (anciens élèves commissaires de police)

Ecole nationale supérieure des P.T.T.

Ecole militaire interarmes de Coëtquidan

Ecole militaire de la flotte

- Diplôme universitaire d'études littéraires
- Diplôme universitaire d'études scientifiques
- Diplômes universitaires de technologie
- Diplôme d'études juridiques générales
- Diplôme d'études économiques générales
- Diplôme de bachelier en théologie catholique ou en théologie protestante délivré par les Facultés de théologie de l'Université de Strasbourg
- Brevet de pilote de ligne
- Brevet de capitaine au long cours
- Diplôme de l'école pratique des hautes études (quatrième, cinquième et sixième section)
- Diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, à condition qu'il ne porte pas sur la langue maternelle du candidat
- Diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer ou du centre de formation des fonctionnaires et des magistrats algériens, rattachés à l'institut des hautes études d'outre-mer
- Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivré par les Ecoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises
- Diplôme d'ingénieur commercial de l'Université de Grenoble et de l'Université de Nancy
- Certificat de capacité en droit obtenu avec une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble de deux examens
- Diplôme d'études supérieures économiques délivré par le Conservatoire National des Arts et Métiers
- Diplôme d'études comptables supérieures
- Brevet supérieur d'études commerciales
- Brevet de fin de premier cycle obtenu à l'institut international d'Administration Publique
- Certificat de succès à l'examen de fin de première année d'études à l'Institut des sciences sociales du travail de l'Université de Paris I
- Admissibilité aux épreuves orales du deuxième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration

ANNEXE I (suite)

- Certificat d'études administratives et financières délivré par l'Université de Nancy II et obtenu avec une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble des deux examens du cycle normal
- Diplôme d'études administratives municipales délivré conjointement par un centre universitaire régional d'études municipales et une université, et obtenu avec une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves
- Diplôme d'expertise comptable (ancien diplôme d'expert comptable)
- Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieurs en application de la loi du 10 juillet 1934
- Diplôme d'études supérieures techniques d'université ou du Conservatoire National des arts et métiers
- Diplôme de premier cycle technique du Conservatoire national des arts et métiers (D.P.C.T.)
- Admission au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique (sections A1, A2, A2B, D, E, F, G)
- Brevet d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande
- Diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier
- Diplôme de l'école nationale technique des mines de Douai
- Brevets de technicien supérieur délivrés par le Ministère de l'Education nationale (article 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959)
- Brevet de technicien supérieur agricole délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Baccalauréat de technicien
- Diplômes de licencié ou de docteur, délivrés par les Universités
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique
- Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique
- Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'état (anciennement écoles nationales professionnelles)
- Brevets de techniciens créés en application du décret du 19 février 1952 ou du décret n° 59-57 du 6 Janvier 1959 (article 34)
- Brevet de technicien agricole et brevet de technicien agricole féminin délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Diplôme d'Etat de sage-femme
- Diplôme d'Etat de manipulateurs d'électroradiologie
- Diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Certificat de capacité d'aide-orthoptiste
- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales
- Certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de psychorééducateur
- Diplôme de fin d'études de l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (I.C.H.) rattaché au Conservatoire national des arts et métiers.
- Brevet de navigateur aérien
- Brevet de pilote d'avion professionnel de première classe

ANNEXE I (suite)

- Brevet de mécanicien navigant
- Certificat d'initiation plastique délivré par une école nationale d'art
- Certificat de la section technique délivré par l'Institut de droit appliqué de Paris
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)
- Certificat d'études architecturales de premier cycle
- Diplôme de Conseiller en économie familiale et sociale
- Admission dans les centres de formation préparant au Diplôme d'Etat d'assistant de service social à compter du 1^{er} janvier 1981
- Baccalauréat international
- Diplôme d'Etat de pédicure
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique
- Diplôme de premier cycle économique du CNAM (D.P.C.E.)
- Grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ou des travaux ruraux
- Admission à l'examen spécial d'entrée à l'Université
- Tout autre titre admis en dispense du baccalauréat pour l'accès aux universités

Titres admis en dispenses du baccalauréat pour l'accès à la formation :

- Attestation de succès à un examen d'équivalence au baccalauréat (examen d'aptitude - épreuve de 1er groupe) délivrée antérieurement à 1984 pour l'accès à l'une des formations visées par l'arrêté du 13 juin 1983 (valable pour l'accès à la formation correspondante seulement).

Titres permettant de se présenter aux épreuves d'admission, ne figurant pas dans l'arrêté du 25 août 1969 ou n'étant pas reconnus en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 :

- Diplôme d'expertise comptable (ancien diplôme d'expert-comptable) ;
- Tous baccalauréats de technicien.

ANNEXE II

Décret n° 2000/1277 du 26 décembre 2000

portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié par le décret n° 98-720 du 20 août 1998 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er - La fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et la fiche familiale d'état civil sont supprimées.

Article 2 - Dans les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, les usagers justifient, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible du document figurant dans le tableau ci-dessous, en colonne A, qui les dispense de la production des documents figurant dans le même tableau, en colonne B.

A Documents produits	B Documents que les usagers sont dispensés de produire
Livret de famille régulièrement tenu à jour.	Extrait de l'acte de mariage des parents. Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants. Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil pour le ou les titulaires du livret de famille et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.	Certificat de nationalité française
Carte nationale d'identité en cours de validité.	Certificat de nationalité française. Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Passeport en cours de validité.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire ou de ses enfants mineurs qui y sont mentionnés.
Carte d'ancien combattant, ou Carte-d'invalidé de guerre, ou Carte d'invalidé civil.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.	Certificat de nationalité française. Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Les administrations et organismes mentionnés au premier alinéa ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

Ces pièces sont restituées sans délai à l'intéressé et en tout état de cause, dès l'achèvement des procédures au titre desquelles elles ont été produites.

ANNEXE II (SUITE)

Article 3 - En cas de doute sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, les administrations peuvent demander de manière motivée par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception la présentation de l'original.

Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales.

Article 4 - Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables pour la délivrance des titres et actes suivants :

- a) La carte nationale d'identité ;
- b) Le passeport ;
- c) Le document de circulation pour étranger mineur, le titre d'identité républicain ainsi que l'ensemble des documents de voyage français ;
- d) Les titres de séjour pour étranger, quel qu'en soit le régime ;
- e) Le livret de famille;
- f) Les copies ou extraits d'actes de l'état civil ;
- g) La carte d'ancien combattant ;
- h) La carte d'invalidé de guerre;
- i) Le certificat de nationalité française ;
- j) L'attestation d'inscription sur le registre des pactes civils de solidarité;
- k) La copie des décisions judiciaires.

Article 5 - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les pièces d'état civil sont reçues quelle que soit la date de leur délivrance.

Article 6 - Hormis les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire, les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives. A défaut de notification opérée par écrit d'un nouveau domicile; la déclaration ainsi faite leur est opposable.

Article 7 - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les procédures d'acquisition de la nationalité française.

Article 8 - Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront aux formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur à compter du 1er janvier 2003.

Article 9 - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Article 10 - Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives est abrogé.

Article 11 - La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Par le Premier ministre :
Lionel JOSPIN

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Michel. SAPIN

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU

ANNEXE III

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS XAVIER-ARNOZAN

I.M.S. SUD

Avenue du Haut-Lévêque

33604 PESSAC CEDEX

Tél. 05.57.62.30.70/71/72

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS PELLEGRIN

Rue Francisco Ferrer - 1er étage

33076 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05.56.79.54.37

Épreuves d'Admission

Textes législatifs

I. Pour les candidats titulaires :

◆ cf. Article 4 de l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Article 14

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- 1° Deux épreuves d'admissibilité ;
- 2° Une épreuve d'admission.

Article 15

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite, qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments, notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats ;

2° Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation. Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges, qui comprend notamment des grilles de correction.

Article 16

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- 1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- 2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- 3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

Article 17

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves de sélection pour l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur de l'institut de formation choisi, qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves :

- 1° En liaison avec l'autorité territoriale concernée pour les départements ou territoires d'outre-mer ;
- 2° Avec l'accord des représentants français dans le pays considéré.

Article 18

Pour les candidats visés à l'article 17, le sujet de l'épreuve d'admissibilité est identique à celui proposé sur le territoire métropolitain aux candidats de l'institut de formation choisi.

L'épreuve d'admissibilité se déroule au même moment que sur le territoire métropolitain.

Article 19

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Article 20

Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

Article 21

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit.

Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans l'institut pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Article 22

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Article 23

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en oeuvre les mesures d'aménagement préconisées.

II. Pour les candidats titulaires :

‡ du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

ou ‡ du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture

et justifiant de 3 ANS d'exercice professionnel en l'une ou l'autre de ces qualités à la date de clôture d'inscription

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Titre II

DISPENSES DE SCOLARITE

Article 24

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission, dans les conditions prévues à l'article 25.

Ils déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

1° Une copie d'une pièce d'identité ;

2° Une copie de diplôme ;

3° Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Article 25

L'examen d'admission, d'une durée de deux heures, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection que celui visé à l'article 13.

Il consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

‡ **d'un diplôme infirmier obtenu en dehors d'un état membre de l'Union Européenne**

Article 27

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats visés à l'article 4 et sont évaluées par le même jury.

Article 28

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Article 29

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- 1° La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
- 3° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1° et 2° ;
- 4° Un *curriculum vitae* ;
- 5° Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

Article 30

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

Article 31

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Article 32

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 30 et de leur expérience professionnelle.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Régime de l'Institut

Externat.

Gratuité

Les études sont gratuites dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers du C.H.U. de Bordeaux, sous réserve d'acquitter un droit d'inscription d'un montant égal à celui exigé dans les Universités.

Bourses Sanitaires et Sociales

Des bourses d'études peuvent être accordées aux étudiants par la Région Aquitaine, sur leur demande.

L'étudiant définitivement inscrit dans l'Institut de Formation doit se renseigner, pour cela :

- **UNE PLATE-FORME TELEPHONIQUE** permettant d'obtenir toutes informations utiles sur le dispositif des bourses paramédicales, de sage-femme et de travail social au N° AZUR : 05 56 56 38 90 ou 05 57 57 09 31
- **UN SITE INTERNET** : www.bss.aquitaine.fr
LE CODE D'ACCES ETABLISSEMENT sera communiqué lors de l'inscription définitive.

Promotion Professionnelle

Les agents des établissements hospitaliers publics peuvent conserver le bénéfice de leur traitement durant leur scolarité (décret n° 75.489 du 16 juin 1975 et n° 78.516 du 30 mars 1978) sur avis favorable du directeur de l'établissement hospitalier.

Admission définitive

L'admission définitive est subordonnée :

- ♦ au respect de l'article 19 de l'Arrêté du 23.03.1992 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière
- ♦ au paiement des frais de scolarité. **Ces frais ne seront en aucun cas remboursés, si désistement.**